

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS
COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT**Contrat N° 26/07/CCM**

Titre du Marché	GESTION DES DECHETS SOLIDES DE LA VILLE DE NOUAKCHOTT
Objet du Marché	Collecte et transfert vers le Centre d'Enfouissement Technique des déchets solides ménagers et assimilés de Nouakchott
Montant TTC	2 114 381 826 UM
Durée	10 ans
Autorisation	
Approbation	
Date de Notification	25 janvier 2007
Visa Président CCM	
Financement	Budget de l'Etat

GLOSSAIRE

1. COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT (CUN)
Etablissement public de coopération intercommunal regroupant les neuf communes situées à l'intérieur des limites de la Wilaya de Nouakchott et formant la Ville de Nouakchott. La CUN est le Maître d'Ouvrage de la gestion des déchets solides de la Ville de Nouakchott.
2. AGENCE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (ADU)
Organisme public et Maître d'ouvrage délégué de la gestion des déchets solides de la Ville de Nouakchott, par convention du 11 septembre 2006 passée avec la CUN.
3. SITE DE TRANSFERT (site de transit, point de regroupement)
Emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques ou à des difficultés d'accès.
4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (ordures ménagères)
Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou provenant de l'activité commerciale, industrielle ainsi que les déchets produits par les écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions.
5. DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES
Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitant un mode de gestion particulier dans le cadre du présent contrat.
6. DEPOTS SAUVAGES
L'ensemble des déchets de toute origine et de toute sorte déposés en dehors des zones viabilisées ou habitées.
7. COLLECTE
Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement, ou une décharge.
8. COLLECTE AU PORTE A PORTE
Mode d'organisation de la collecte dans lequel : le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables, le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.
9. CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)
Espace spécialement aménagé pour accueillir les déchets ménagers et assimilés, à l'issue de la collecte. Le CET de Nouakchott est localisé à l'Est, à 24 km sur la route de l'espoir.
10. NETTOIEMENT
Action contribuant à la propreté des espaces publics et consistant à l'enlèvement des déchets divers provenant des activités humaines courantes en dehors des déchets de chantiers de construction ou encombrants.

11. PRODUITS DE NETTOIEMENT

L'ensemble des déchets recueillis après le nettoyage des espaces publics.

12. DESENSABLEMENT

Sur les voies bitumées ou revêtues d'un matériau dur, et sur toute la largeur des parties revêtues, action consistant à enlever et collecter les produits sableux et poussiéreux, résultant des apports consécutifs à l'utilisation des voies ou du fait de l'action du vent.

TABLE DES MATIERES

A - CONVENTION

<u>CHAPITRE 1 :</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES – OBJET DU CONTRAT – DEFINITION DES SERVICES :</u>4
Article 1 :	Formation du contrat	
Article 2 :	Objet du contrat	
Article 3 :	Référence aux textes législatifs et réglementaires	
Article 4 :	Définition du service	
Article 5 :	Définition du périmètre du service	
Article 6 :	Connaissance des lieux et des difficultés du service	
Article 7 :	Durée du contrat, date de prise d'effet	
<u>CHAPITRE 2 :</u>	<u>OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE</u> 10
Article 8 :	Obligations générales et responsabilités de l'Entreprise	
Article 9 :	Langue de travail - unité de mesure	
Article 10 :	Respect de l'intuitu personae	
Article 11 :	Contrôle interne	
Article 12 :	Association, sous-traitance - commande ou cession.	
Article 13 :	Election de domicile.	
Article 14 :	Assurances.	
<u>CHAPITRE 3 :</u>	<u>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU DELEGANT</u>	...13
Article 15 :	Obligations de ADU	
Article 16 :	Direction et contrôle des prestations	
<u>CHAPITRE 4 :</u>	<u>LOCAUX, TELEPHONES, ENERGIE</u>35
Article 17 :	Moyens et locaux	
Article 18 :	Moyens en liaison téléphonique et radiophonique	
Article 19 :	Moyens énergétiques - carburant	
<u>CHAPITRE 5 :</u>	<u>LE PERSONNEL</u>36
Article 20 :	Personnel chargé des opérations de collecte et de nettoyage de l'ADU.	
Article 21 :	Moyens humains à mettre en œuvre par L'Entreprise	
Article 22 :	Personnel de maîtrise	
Article 23 :	Personnel – Dispositions générales	
<u>CHAPITRE 6 :</u>	<u>MOYENS EN MATERIEL</u>39
Article 24 :	Matériels, véhicules et équipements à apporter par L'Entreprise	
Article 25 :	Conditions imposées au matériel de l'Entreprise.	
Article 26 :	Dispositions diverses concernant le matériel	
Article 27 :	Entretien et réparation.	
Article 28 :	Garage des véhicules.	
<u>CHAPITRE 7 :</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>41
Article 29 :	Travaux divers de propreté ne relevant pas du présent contrat	
Article 30 :	Modification du service par L'ADU	
Article 31 :	Mise en régie provisoire.	
Article 32 :	Résiliation.	
Article 33 :	Pénalités.	
Article 34 :	Continuité de service.	
Article 35 :	Force majeure.	

Article 36 :	Litiges.	
CHAPITRE 8 :	<u>DISPOSITIONS FINANCIERES</u> :.....	45
Article 37 :	Base de la rémunération due par L'ADU	
Article 38 :	Obligation de prix	
Article 39 :	Variations de prix	
Article 40 :	Réexamen des prix et de la formule de révision des prix	
Article 41 :	Modalités de paiement.	
Article 42 :	Domiciliation.	
Article 43 :	Impôts	
Article 44 :	Cautionnement provisoire et définitif.	
Article 45 :	Retenue de garantie.	
Article 46 :	Bordereau des prix et Détail estimatif.	
Article 47 :	Gestion du contrat	

B – CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 9 : **CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**.....**19**

Article 48 :	Données générales	
Article 49 :	Définition des ordures ménagères	
Article 50 :	Exécution du service de collecte et d'évacuation des déchets ménagers	
Article 51 :	Principales zones de collecte	
Article 52 :	Pré collecte des ordures des marchés	
Article 53 :	Lieux de collecte primaire des déchets et assimilés	
Article 54 :	Fréquence de la collecte primaire	
Article 55 :	Equipement de collecte	
Article 56 :	Nombre de rotations par jour	
Article 57 :	Lieux de dépôt des ordures de la collecte primaire	
Article 58 :	Lieux de collecte secondaire	
Article 59 :	Fréquence de la collecte secondaire	
Article 60 :	Equipement de collecte secondaire	
Article 61 :	Nombre de rotations par jour	
Article 62 :	Centre d'Enfouissement Technique des déchets collectés	
Article 63 :	Obligation de résultats	
Article 64 :	Horaires, fréquence et itinéraires	
Article 65 :	Evacuation et déchargement	

CHAPITRE 10 : **CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT** :.....**27**

Article 66 :	Description des travaux de nettoyage	
Article 67 :	Conditions d'exécution des travaux de nettoyage	
Article 68 :	Fréquences, horaires des opérations de nettoyage	
Article 69 :	Evacuation des produits de nettoyage	
Article 70 :	Eradication des dépôts sauvages d'ordures	

CHAPITRE 11 : **DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES ORDURES ET DE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES**..... **30**

Article 71 :	Implication de la CUN et des 9 communes	
--------------	---	--

Article 72 : Formation du Personnel
Article 73 : Information et Sensibilisation

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES - OBJET DU CONTRAT - DEFINITION DES SERVICES

Article 1 : Formation du contrat

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

L'Agence de Développement Urbain (ADU) agissant en qualité de Maitre d'ouvrage délégué de la Communauté Urbaine de Nouakchott et représentée par Mohamed Mahmoud ould Ahmed, son Directeur Général et dont le siège est : 593 bis, Ksar Ouest, BP 5215 Nouakchott, Mauritanie ;

D'une part

Et :

La Société **Dragui Transport du Groupe Pizzorno Environnement**, et dont le siège est : 109 rue Jean Aicart, 83 300 Draguignan, France ;

Représentée par : **M. Frédéric Balse**

En qualité de : Représentant de M. Francis Pizzorno, **Président Directeur Général**

En vertu des pouvoirs de délégation qui lui sont conférés

D'autre part

Et ci-après dénommée l'Entreprise

L'ADU et L'Entreprise acceptent que la délégation des services dénommés ci-après, soit faite dans les conditions du présent contrat et du cahier des charges qui l'accompagne.

Les pièces constitutives du présent marché comprennent :

- Le contrat
- le cahier des charges et
- l'offre présentée par l'Entreprise

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions administratives, techniques et financières pour la délégation des services de propreté dans tout le territoire de la Communauté Urbaine de Nouakchott. Ces services comprennent :

- la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés de la ville de Nouakchott vers le Centre d'Enfouissement Technique;
- le nettoyage manuel et mécanique des voies, places publiques et le désensablement des voies bitumées de la ville de Nouakchott, ainsi que l'évacuation vers le Centre d'Enfouissement Technique, des produits de

nettoisement, à l'exclusion du sable qui sera évacué vers un endroit spécifié par l'ADU dont le kilométrage est inférieur ou égal à celui du CET.

Article 3 : Référence aux textes législatifs et réglementaires.

L'Entreprise est soumise aux obligations des lois et textes réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment le décret 2002-08 du 12 février 2002 en ce qui concerne l'organisation administrative et financière des délégations de services, de travaux et des études, la fiscalité, la législation du travail, etc.

L'ADU accompagnera l'entreprise dans toutes les demandes afin d'obtenir les textes réglementaires en vigueur.

L'Entreprise devra faire son affaire pour se procurer l'ensemble des textes existants. Il ne pourra en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

En cas de contradiction entre les documents, les textes particuliers sous entendus bien plus précis auront la priorité sur les textes généraux, et les prescriptions du document le plus récent primeront.

Article 4 : définition du service.

Le service régi par le présent contrat, a pour objet la mise en place et l'exécution d'un plan de propreté intégré pour la Communauté Urbaine de Nouakchott. Il comprend :

- 1- La collecte des ordures ménagères et assimilées, des encombrants, des ordures des dépôts sauvages, les terrains vagues non bâti, abattoirs, gare routière, lieux de vente, marchés communaux, marché de gros des fruits et légumes, hall de poisson, les lieux des Foires...etc. ainsi que le transport des résidus collectés au CET et leur déchargement tel que défini aux articles 63, 64, 65 et 66 du présent contrat.
- 2- Le nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, accotements) et des places publiques ainsi que le transport des déchets collectés au C.E.T à l'exclusion du sable qui sera évacué vers un endroit spécifié.
- 3- Le nettoyage des espaces verts, espaces boisés etc....
- 4- Le ratissage des terrains vagues, aux abords des voies pénétrantes de la ville;

Les prestations objet des paragraphes 1 et 2 sont à exécuter sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ou qui seront ouvertes pendant la durée du contrat dans les conditions du présent cahier des charges, notamment les Clauses Techniques Particulières au service de collecte des ordures ménagères et au service de nettoyage.

Pour la réalisation de l'ensemble des prestations ci-dessus, L'Entreprise s'engage à assurer :

- 1- La fourniture, au démarrage, des véhicules, engins et matériels, à l'état neuf, nécessaires et leurs accessoires.
- 2- L'exploitation et l'entretien des véhicules, engins et matériels.
- 3- La mise en place du personnel qualifié nécessaire pour les prestations de collecte, de nettoyage, de transport des déchets et de gestion des sites de transit.

Le personnel et le matériel devront être fournis en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment.

En ce qui concerne l'entretien, L'Entreprise s'engage également à disposer d'un personnel qualifié suffisant pour permettre à tout moment, la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il ne justifie, pour ces travaux, d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par L'ADU.

Article 5 : Définition du périmètre du service

L'exploitation du service est assurée sur tout le territoire de la Wilaya de Nouakchott, soit :

- du rond point de Madrid au PK 17 de la route de Rosso
- du rond point de Madrid au PK 16 de la route de Boutilimit
- du rond point de Madrid au PK 10 de la route d'Akjoujt
- du rond point du MEP au PK 07 de la route de Nouadhibou

Le périmètre concerné est représenté sur le croquis ci-après :

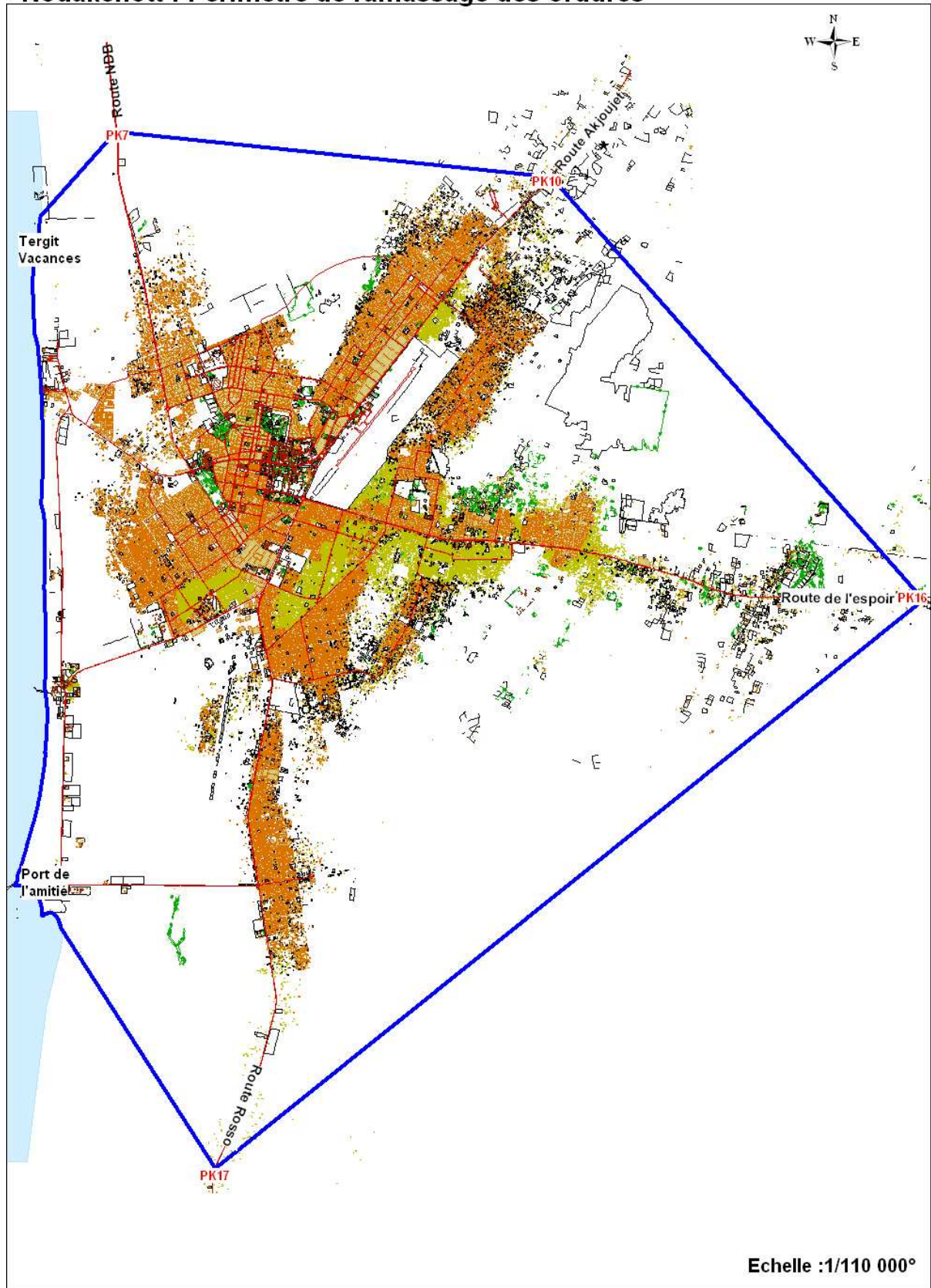
L'Entreprise aura, sur le périmètre indiqué, le monopole de l'enlèvement et du transfert des déchets solides et assimilés. A ce titre, elle sera seule habilitée à déposer ses déchets au CET pour leur enfouissement.

Il est entendu que cette delimitation n'est pas restrictive et qu'elle inclut l'ensemble des zones urbaines agglomérées et faisant partie de la Communauté urbaine de Nouakchott.

Toutes les modifications dues au développement naturel de la ville (Urbanisme, Industrie, etc.) ne donnent pas lieu à des changements de rémunération de l'Entreprise, conformément aux articles 5 et 38 du présent contrat.

La ville sera remise en l'état à l'Entreprise qui prendra toutes les dispositions pour procéder à l'élimination des ordures entassées dans la ville et particulièrement les dépôts sauvages constitués autour de la ville.

Nouakchott : Perimètre de ramassage des ordures



Article 6 : Connaissance des lieux et des difficultés du service

Les renseignements donnés dans le présent dossier, ne sont pas limitatifs.

L'Entreprise est réputée avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui ont permis la définition des prix proposés.

L'Entreprise est réputée avoir examiné les services de collecte des déchets et de nettoyage ainsi que les modes d'évacuation et par conséquent avoir évalué les difficultés et les conditions de travail.

L'Entreprise est réputée avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par L'ADU.

L'Entreprise est réputée avoir apprécié toutes les difficultés résultant des services de collecte et de nettoyage objet du présent contrat notamment pour certains quartiers non restructurés, difficile à accéder ou caractérisés par de petites ruelles d'accès.

L'Entreprise est réputée avoir précisé tous les points susceptibles de contestation et n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque mission.

L'Entreprise ne peut élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité au cas où il estimerait qu'il aurait subi une perte par manque de renseignements.

Article 7 : Durée de contrat–Date de prise d'effet

La durée du présent contrat est fixée à dix ans (10 ans) renouvelables. Elle peut être diminuée sur entente des deux parties et après accord des autorités compétentes. La durée de diminution doit être strictement limitée aux délais nécessaires à l'équilibre financier du contrat.

La prolongation, ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par l'ADU et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

Les travaux décrits dans le présent contrat, sont exécutoires dans un délai de quatre vingt dix jours (90) jours avec du matériel neuf à partir de la date de signature du contrat et sous réserve que le Centre d'Enfouissement Technique soit opérationnel. Ce délai correspond à la phase de préparation, de mobilisation et d'approvisionnement du matériel et du personnel de l'Entreprise.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE

Article 8 : Obligations générales et responsabilités de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à garantir qu'elle est en mesure de fournir d'une façon professionnelle, les prestations décrites dans le présent contrat et se déclare libre de toutes restrictions légales et de toutes obligations envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

L'Entreprise s'engage à se conformer aux ordres de service de l'ADU. Lorsque L'Entreprise estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du présent contrat, elle doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite à l'ADU, dans un délai de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service, dans un délai n'excédant pas 15 jours, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les parties.

A la demande de l'ADU, L'Entreprise s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires sur les dépenses relatives au présent contrat. Elle est tenue de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel.

Elle est également tenue de relever les compteurs des véhicules et de les consigner sur le carnet de bord. Elle donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés de l'ADU.

En dehors des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, L'Entreprise ne sera en aucune façon autorisée à se substituer à l'ADU dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services de l'ADU.

L'Entreprise s'engage à donner des conseils. Il appartiendra à l'ADU de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

L'Entreprise s'engage à tenir L'ADU constamment informé des relations qu'elle aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement des missions. Un double de toutes les correspondances avec ces tiers sera adressé à l'ADU.

L'Entreprise s'engage à prendre la responsabilité des prestations qui lui sont confiées, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables de ses prestations.

Pendant la durée du contrat, L'Entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel de propriété et de l'usage du matériel dans le cadre de ses fonctions. Elle garantit L'ADU contre tout recours, elle contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'activité objet du présent contrat.

L'utilisation du matériel affecté aux prestations décrites dans le présent contrat pour un tiers peut intervenir après accord de l'ADU et sous réserve que cela ne nuit pas à la qualité du service attendu, conformément au cahier des charges.

En cas d'interruption du service, même partielle, L'Entreprise s'engage à aviser L'ADU dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires au rétablissement du service.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire de l'Entreprise pour éviter rupture du service.

Article 9 : Langue de travail - Unités de mesure

La langue officielle du présent contrat est le Français. Les correspondances, facturations, notes, rapports et documents de travail seront rédigés en français.

Les seules unités de mesure admises seront celles du système international d'unité (S.I).

Article 10 : Respect de l'intuitu personae

L'Entreprise doit gérer et exploiter elle-même les services délégués. Elle ne peut sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du contrat de gestion déléguée ou substituer un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et express de l'ADU.

Article 11 : Contrôle interne

L'Entreprise doit justifier, à l'ADU et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanction, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et d'utilisation de procédures de qualité comportant notamment les instruments suivants :

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée ;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 12 : Association, sous-traitance - commande ou cession.

- L'Entreprise ne peut se faire substituer par un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des prestations qui relèvent de sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de son expérience spécifique et de ses moyens, sans l'accord préalable de l'ADU
- L'Entreprise ne peut en aucun cas céder la totalité, ni même une partie des travaux, ni contracter une association sans l'accord préalable de l'ADU.
- Même après accord de l'ADU, L'Entreprise est tenue d'imposer aux sous-traitants les obligations telles que l'application des clauses du présent cahier des charges, reste assurée.
 - Dans tous les cas, avant le démarrage des prestations objet d'une sous-traitance, L'Entreprise devra soumettre à l'avis de l'ADU et obtenir son accord sur les points suivants :

- Les noms, qualités et références du sous-traitant.
- Le programme proposé.
- Le devis correspondant aux prestations, tel qu'établi par le sous-traitant.

La responsabilité de l'Entreprise n'est en aucun cas dérogée du fait de la sous-traitance et reste entière.

Article 13: Election de domicile.

L'Entreprise devra disposer durant toute la durée du contrat d'installations permanentes dans le territoire de l'ADU, dotées de tous les moyens (en personnel et en matériel) habituels à une société sérieuse et compétente.

Pour l'exécution des prestations décrites dans le présent contrat, L'Entreprise déclare faire élection de domicile à

L'Entreprise communiquera à l'ADU son adresse domiciliaire définitive, étant entendu que l'ADU pourra l'accompagner dans cette démarche.

Article 14 : Assurances.

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, L'Entreprise a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes missions prévues au titre du présent cahier des charges.

L'Entreprise est civilement responsable de tout dommage causé à des tiers résultant de tout acte de malveillance ou de négligence grave imputable à ses ouvriers. Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter des condamnations prononcées à l'encontre de l'ADU pour de tels actes imputés à son personnel.

L'Entreprise doit adresser à l'ADU les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du contrat, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ADU ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, L'Entreprise garantira L'ADU contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents. L'Entreprise est tenu d'informer, par écrit, L'ADU de tout accident survenu sur le périmètre de la délégation.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ADU

Article 15 : Obligations de l'ADU

L'ADU assistera L'Entreprise dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'administration dans le cadre de son activité professionnelle et relative au présent contrat.

L'ADU facilitera les recherches des agents de l'Entreprise et leur introduction auprès de tous les services communaux, subdivisions Administratives ou organismes, dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux travaux objet du présent contrat.

L'ADU procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du présent contrat par des ordres et notes de service écrites.

Toutes les décisions verbales qui pourraient être prises concernant le présent contrat ne pourront être considérées comme valables et exécutoires que lorsqu'elles auront été notifiées par écrit à l'Entreprise.

L'ADU dans la limite de ses prérogatives, fournira à l'Entreprise, à sa demande, les attestations ou certificats pouvant être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative ou douanière du personnel et du matériel requis pour l'exécution des travaux objet du présent contrat.

Article 16 : Direction et contrôle des prestations.

16.1 : Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Wali de Nouakchott. Le comité de suivi est composé de représentants de l'Entreprise et de toutes les structures de l'Etat et des collectivités locales ainsi que toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'enlèvement des ordures de la ville de Nouakchott.

Ce comité a pour mission de s'assurer de la bonne exécution des Prestations et du respect des clauses contractuelles. Il aura en particulier à examiner et à prendre des décisions sur les points soulevés par les deux parties.

Ce comité se réunira au moins une fois par mois à l'initiative de l'ADU. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment en cas de besoin à la demande de son Président, de la CUN, de l'ADU, des communes, de l'Entreprise et de toute autre structure impliquée dans l'enlèvement des ordures de la ville de Nouakchott. Dans tous les cas, la convocation sera notifiée à l'entreprise par l'ADU.

16.2 : Pouvoir de contrôle

L'ADU dispose à l'égard de l'Entreprise, d'un pouvoir général de contrôle économique, technique, financier et de gestion, inhérent aux engagements découlant du contrat. Ce contrôle se fera sur la base du rapport annuel d'exploitation.

16.3 : Structure de contrôle

L'Agence de Développement Urbain sera chargée du contrôle et de la régulation du contrat.

L'ADU dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer, à tout moment, que les prestations sont effectuées avec diligence par L'Entreprise et que les engagements de l'Entreprise, tels qu'ils ressortent de la convention, du cahier des charges et des annexes, sont respectés par ce dernier. Elle peut demander communication ou connaissance de tout document, fichier ou renseignement détenus par L'Entreprise et ayant trait à la gestion du service.

L'ADU peut faire procéder à des audits techniques, financiers ou de gestion ou se faire assister par des experts librement désignés par elle.

L'Entreprise s'interdit d'entraver d'une quelconque manière le contrôle exercé par L'ADU ou par ses représentants.

L'Entreprise est tenu de prêter son concours à la structure de contrôle et de régulation pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

16.4 : Modalités de contrôle des prestations

Le contrôle des prestations se fera de manière contradictoire à plusieurs niveaux :

- Un contrôle continu sur document et par suivi quotidien des Prestations effectuées ainsi qu'un contrôle visuel sur le terrain sera effectué par l'ADU. Pour cette mission, l'ADU cherchera au mieux à impliquer les communes.
- La CUN exercera tous les contrôles ponctuels **et contradictoires** nécessaires pour s'assurer que le Maître d'ouvrage délégué accomplit convenablement la tâche qui leur est confiée.

16.4.1 : Suivi continu de l'exécution des prestations

Pour permettre le suivi de l'exécution du contrat de gestion déléguée, L'Entreprise s'engage à fournir aux agents désignés par L'ADU les informations nécessaires au suivi opérationnel du contrat, sur support informatique approprié, excepté pour les éléments non informatisés qui seront fournis sur support papier.

A cet effet, L'Entreprise ouvrira, tiendra à jour et soumettra à toute demande de l'ADU les registres et documents suivants (ou des supports informatiques comprenant les données ci-dessous) :

A/ Journal d'activité

L'Entreprise ouvrira et tiendra un journal sur lequel seront consignés au jour le jour:

- la liste des secteurs collectés ;
- la liste des voies traitées par balayage ;
- le tonnage journalier enlevé ;
- le nombre de matériel de nettoyage ayant fonctionné le jour dit et le temps journalier d'utilisation de ce matériel ;
- l'effectif du personnel en poste ;
- la tranche totale d'heures ouvrées ;
- les observations diverses afférentes au fonctionnement journalier du service, telles que : lieux n'ayant pas été traités, Incidents divers, accidents, etc....

B/ Registre des réclamations

L'Entreprise notera, au jour le jour et dans l'ordre chronologique, les demandes d'intervention ou les réclamations qui lui auront été faites soit par L'ADU, soit par les particuliers.

Sur ce registre sera noté le jour, la date, l'heure de réception de la demande, sa provenance (téléphone, lettre, message, etc...), le nom du demandeur, le texte de la demande et le motif éventuel.

Une colonne sera réservée pour consigner la suite donnée à la demande ou à la réclamation.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'ADU.

C/ Carnet de bord et d'entretien

Chaque véhicule de l'Entreprise sera muni d'un carnet d'entretien où seront consignés, au jour le jour :

- le nom du ou des conducteurs, le kilométrage départ, le kilométrage retour ;
- les secteurs de travail, les entretiens périodiques ;
- les changements de balai et les pièces d'usure ;
- les incidents, les accidents et toutes les observations utiles.

Ces carnets de bord seront présentés à l'ADU à toute réquisition de celui-ci.

16.4.2 : Suivi sur le terrain

Le contrôle visuel de l'aspect général de propreté est permanent. Il est effectué selon le programme établi par l'ADU et transmis à l'Entreprise.

Des visites de contrôle contradictoire seront effectuées à tout moment par l'interlocuteur désigné par l'ADU sur la base des planning et horaire convenu avec

l'Entreprise pour l'exécution des prestations objet du présent contrat avec signature d'un procès-verbal par les deux parties.

En cas de contestation, une seconde visite de contrôle contradictoire avec signature d'un PV par les deux parties sera effectuée en présence de l'Entreprise.

Dans le cas de manquement éventuel au présent contrat, L'Entreprise mettra en œuvre immédiatement tous les moyens en personnel et en matériel en vue de réparer les manquements constatés et ce, indépendamment des pénalités qui pourront être dues.

Dans le cadre des contrôles effectués par L'ADU, celui-ci pourra être amené à avertir L'Entreprise de la présence de déchets (en vrac ou en conteneur) non collectés lors du service régulier, de conteneurs sous dimensionnés, ou en mauvais état ou répandant des odeurs nauséabondes.

L'Entreprise devra assurer dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures, l'enlèvement de ces déchets, le nettoyage de la voirie et des conteneurs, le remplacement de ces derniers dans un délai raisonnable.

En cas flagrant d'une défaillance dans la qualité du service offert, les communes ou la communauté urbaine peuvent faire injonction à l'ADU pour l'application des pénalités, conformément à l'article 33 de la présente convention.

16.4.3 : Rapports annuels

Outre les documents périodiques cité ci-dessous et les données qui seront fournis par L'Entreprise à la demande de l'ADU, L'Entreprise est tenu de fournir à l'ADU, au 31 décembre de chaque année, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le fait de ne pas produire ou de ne pas présenter ces documents, constitue une faute contractuelle.

L'ADU a le droit d'effectuer des contrôles inopinés à l'Entreprise pour vérifier les renseignements donnés dans ces documents.

A cet effet, L'Entreprise est censé mettre à la disposition des représentants de l'ADU, tous les documents comptables et extracomptables qu'ils jugent nécessaires à l'exécution de leur mission de contrôle.

16.4.3.1- Compte rendu technique

L'Entreprise remettra à l'ADU un compte-rendu donnant au moins les indications suivantes, selon les niveaux des services (collecte, balayage manuel, balayage mécanique, campagnes de communication et de sensibilisation, et toute autre opération effectuée par L'Entreprise dans le cadre de la gestion déléguée):

- l'effectif du personnel affecté durant l'exercice considéré, aux services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés (selon les fréquences de travail), ainsi que l'effectif du personnel mobilisé pour effectuer des travaux d'urgence ou des opérations non prévues dans le présent contrat, en précisant la nature de ces travaux ou opérations ;
- le nombre de bennes tasseuses et des autres véhicules utilisés, avec notamment le kilométrage parcouru par chaque véhicule pour les besoins du service, et la consommation d'énergie ;

- les moyens matériels mis en œuvre durant l'exercice considéré pour effectuer d'autres opérations d'urgence ou non prévues dans le présent contrat;
- la liste des voies balayées, avec leur longueur, leur largeur, leur nature (voies revêtues, non revêtues, ...etc. ;
- les quantités des déchets ramassés ;
- les principales opérations effectuées (campagnes de promotion propreté de la ville, campagnes de sensibilisation des habitants, opérations d'urgences, opérations non programmées dans le contrat,...etc. ;
- les modalités d'exploitation des services, les modifications éventuelles apportées à certains aspects de cette exploitation (fréquences, périmètre, circuits, de façon générale, toutes les indications susceptibles de renseigner sur le fonctionnement du service);
 - les problèmes d'ordre technique rencontrés, et les solutions qui leur ont été apportées ou celles envisagées pour les résoudre.

16.4.3.2- Compte rendu financier

Ce document doit préciser :

- les dépenses annuelles d'exploitation des services (à détailler par rubrique, par mois et selon les deux principales périodes de l'année : été / reste de l'année).
- L'évolution de ces dépenses par rapport à l'exercice précédent et les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice;
- Le volume des recettes et l'état des décomptes réglés à l'Entreprise par L'ADU
- l'état détaillé des amortissements du matériel et équipements utilisés dans le cadre de la gestion déléguée

16.4.3.3- Compte d'exploitation

L'Entreprise doit produire les comptes analytiques d'exploitation des services pour chaque exercice.

Ces comptes d'exploitation comporteront :

a/ au crédit, les produits du service constitués des décomptes réglés à l'Entreprise par L'ADU

b/ au débit, les dépenses relatives à la gestion des services.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net des services exploités. Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux charges d'exploitation et de gestion des services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés, objet du présent contrat. Ces éléments devront être issus d'une comptabilité analytique que L'Entreprise est tenu de mettre en place dès le démarrage du contrat.

L'ADU peut, à tout moment, faire appel à un organisme externe pour effectuer des audits d'évaluation.

A cet effet, L'Entreprise doit mettre à la disposition des représentants dudit organisme toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission, et leur permettre de procéder à

toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'exécution des prestations se déroule conformément aux termes du présent contrat.

E/ Modalité du contrôle : le suivi continu de l'exécution des prestations

Les services de l'ADU chargés du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat de gestion déléguée devront pouvoir disposer d'un accès au système de contrôle interne de l'Entreprise.

A cet effet, l'ADU sera doté d'un terminal informatique qui permettra l'accès en lecture de toutes les informations de suivi opérationnel du contrat.

La formation du personnel chargé du suivi et du contrôle sera effectuée par L'Entreprise et à sa charge.

L'ADU pourra faire procéder à des Audits externes.

CHAPITRE 4 : **LOCAUX - MOYENS TELEPHONIQUES – ENERGIE ETC...**

Article 17: Moyen en locaux.

L'Entreprise élira domicile, pour toute la durée du contrat, à Nouakchott et elle disposera des locaux administratifs et techniques nécessaires dans la ville comme suit:

- Locaux administratifs comprenant les bureaux de la direction de l'établissement sise à

- Locaux destinés à accueillir le personnel et comportant les installations sanitaires conformes aux prescriptions réglementaires ainsi que tous locaux tels que la salle de travail, et autres, tels que ceux prescrits par la législation en vigueur.

- Locaux nécessaires à la remise des véhicules et matériels.

- Les locaux et ateliers nécessaires à la maintenance des véhicules et matériels.

L'Entreprise s'engage à fournir la liste détaillée des locaux qu'elle entend utiliser.

Article 18: Moyens en liaisons téléphonique et radiophonique.

L'Entreprise sera relié par un réseau téléphonique de communication.

Les numéros de téléphone seront communiqués à l'ADU et diffusés auprès du public.

L'Entreprise s'engage à assurer une permanence téléphonique 24h/24 pendant toute la durée du contrat.

Télécopie:

Les locaux d'exploitation de l'Entreprise disposeront, au moins, d'une ligne téléphonique directe équipée d'un télécopieur et réservé en permanence au fonctionnement de celui-ci.

Article 19: Moyens énergétiques- Carburant.

Tous les produits de consommation et d'entretien sont à la charge et aux frais de l'Entreprise.

CHAPITRE 5: LE PERSONNEL

Article 20: Personnel chargé des opérations de collecte et de nettoyage:

Le prestataire se chargera de recruter, de gérer et d'exploiter le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié.

Dans cette perspective, il lui est recommandé vivement de prendre en compte les capacités existantes. Pour cela, l'entreprise privilégiera, à compétences égales, le recrutement du personnel mauritanien.

L'Entreprise mettra le personnel dans des conditions adéquates de travail et sa gestion se fera conformément à la législation du travail en vigueur afin de sauvegarder tous les droits des travailleurs.

Par ailleurs, l'Entreprise devra mettre en place un personnel suffisamment imprégné des modalités de gestion des déchets. De ce fait, tout le personnel, quel que soit son niveau de formation devra suivre une formation à cet effet.

Aussi, la qualification de toute recrue ou sous-traitant est exigée avant son implication dans l'exécution du service, quitte à le former ou à initier une mise à niveau à la charge de l'Entreprise.

La composition du personnel et des sous-traitants devra aussi permettre :

- son organisation en personnel d'encadrement (administrateur, concepteur, planificateur, contrôleur), de maîtrise, d'exécution ;
- et la couverture de toutes les fonctions pour une exécution et un parfait achèvement des services confiés.

Article 21 : Moyens humains à mettre en œuvre par L'Entreprise

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

- Personnel de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à se doter :

- Du personnel d'encadrement nécessaire à la surveillance des équipes en place sur tout le périmètre de la communauté urbaine.
- Du personnel qualifié en nombre suffisant, pour assurer la collecte et le nettoyage, les ateliers d'entretien du parc, la conduite des engins mécaniques et des véhicules divers utilisés par L'Entreprise.

L'Entreprise peut proposer, d'un commun accord, avec L'ADU une autre répartition des responsables des secteurs.

Le personnel sera doté, par L'Entreprise, de vêtements de travail agréés par L'ADU.

Le personnel sera équipé de vêtement de sécurité réfléchissant.

Le port de vêtement de travail, fournis par L'Entreprise comportant le logotype de l'entreprise et de la CUN et ayant reçu l'agrément de l'ADU, est obligatoire ainsi que le port de tout dispositif de sécurité (brassards, gilets,.masques..).

Article 22: Personnel de maîtrise:

L'Entreprise s'engage à assurer une maîtrise efficace de son personnel dont l'action s'étendra sur:

- Le respect de l'horaire;
- La surveillance du personnel et le respect des consignes de travail;
- La surveillance et la tenue du personnel;
- La surveillance de l'exécution de la collecte et de nettoyage;
- La prise de contact avec les Services Techniques de l'ADU, autant que de besoin, par le responsable de l'encadrement;

Le responsable nommé par L'Entreprise émargera le registre, ouvert à l'ADU, sur lequel seront consignées les doléances, les demandes et remarques du public ou des services de la CUN ou des communes.

Article 23 : Personnel - dispositions générales:

L'Entreprise s'engage à organiser et former le personnel recruté, en nombre suffisant, pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment.

L'Entreprise s'engage également à disposer du personnel qualifié suffisant pour permettre, à tout moment, la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il ne justifie, pour ces travaux, d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par l'ADU.

Il est interdit, sous la responsabilité de l'Entreprise, à son personnel de se livrer au chiffonnage, de procéder à la récupération des produits recyclables ou de solliciter et recevoir des pourboires.

L'ADU exigera le remplacement immédiat de tout employé qui ne respecterait pas ces prescriptions ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service et de sa notoriété.

CHAPITRE 6 : MOYENS EN MATERIEL

Article 24 : Matériels, véhicules et équipements à apporter par L'Entreprise :

L'Entreprise apportera le matériel nécessaire conformément aux informations contenues dans l'offre comme précisé dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Véhicules, engins, matériels	Quantité
Bennes Tasseuses 12 m3	21
Mini Bennes 4 m3	23
Semi-remorques	6
Balayeuse mécanique	1
Tractopelles	2
Pick up	4
mobylettes	29
Véhicules de fonction	4
Conteneurs 770 litres	651
Conteneurs 360 litres	1005
Conteneurs 240 litres	360
Corbailles à papiers	216

Article 25: Conditions imposées au matériel de l'Entreprise:

Pour assurer les prestations qui lui sont demandées au titre du présent contrat, L'Entreprise doit se conformer aux stipulations suivantes:

L'Entreprise disposera:

- D'engins mécaniques nécessaires à l'exécution de la mission en nombre, capacités et performances suffisants permettant d'assurer le balayage manuel des rues places et trottoirs, ainsi que la collecte et le transport des ordures ménagères ;
- Du petit matériel indispensable aux opérations de nettoyage tels que balais, pelles, binettes, râtaux, chariots, brouettes, sacs plastiques,etc., permettant une bonne exécution du service.
- Des moyens en véhicules et engins nécessaires (même en location) pour les collectes spéciales de la fête de l'Aïd El Kebir et de l'Aïd El Fitr dans un délai maximum de 48H (le 1^{er} et 2^{ème} jour de l'Aïd).
- Possibilité de louer du matériel supplémentaire, pour des actions ponctuelles ou de remplacement d'immobilisation de longue durée.

Cette liste n'est pas limitative. L'Entreprise gardera l'initiative et la responsabilité du choix des véhicules et matériels qu'elle utilisera, L'ADU formulera ses avis et réserves quant aux matériels proposés et notamment vis à vis du respect des règles de l'Art.

L'Entreprise reste responsable de son matériel, véhicules et engins de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets au CET.

Le matériel doit répondre aux stipulations suivantes:

- Les bennes tasseuses doivent être toujours maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.
- Un soin tout particulier doit être apporté aux niveaux sonores d'une part, à l'hygiène, à la sécurité et à la pollution d'autre part
- Les bennes se déchargent mécaniquement de telle sorte que les ordures puissent glisser d'elles-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol, sans aucun besoin de main d'œuvre.
- L'intérieur des bennes ne doit présenter aucun angle vif, ni aspérité susceptible de retenir les déchets.
- Les véhicules comportent des dispositifs d'accrochage pour le transport de pelles et de balais.

Article 26: Dispositions diverses concernant le matériel

En fin de contrat, le matériel roulant de collecte et de nettoyage de l'Entreprise pourra être cédé à la Communauté Urbaine de Nouakchott, à sa valeur résiduelle ou à toute nouvelle structure en charge de la propreté de la ville. La CUN dispose à cet effet d'un droit de préemption sur la totalité du matériel de l'Entreprise.

Articles 27: Entretien et réparation:

L'Entreprise doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelques causes que ce soit, soit dans ses ateliers, soit par sous traitance, conformément à l'alinéa dernier de l'article 4 du présent contrat.

L'Entreprise présentera ses véhicules et matériels aux différents contrôles techniques.

Les véhicules et matériels seront tenus en parfait état de propreté.

Les véhicules seront peints aux couleurs choisies par L'Entreprise et porteront son logo et celui de la ville. La peinture doit être renouvelée autant que de besoin.

Le garage de l'Entreprise sera équipé de tout matériel, outillage nécessaire à la réparation des véhicules et matériels.

Les véhicules doivent être lavés chaque jour après leur service tant intérieurement qu'extérieurement sans entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage.

Article 28 : Garage des véhicules

L'Entreprise se procurera les emplacements et locaux nécessaires au garage des véhicules.

L'Entreprise les garnira de toutes les installations nécessaires à son entreprise.

Les garages de l'Entreprise doivent être équipés de tout le matériel et l'outillage

nécessaire à la maintenance et à la réparation des véhicules et matériels.

Les agents qualifiés de l'ADU auront libre accès à ces locaux.

Les frais afférents au garage des véhicules y compris les frais d'assurance, seront à la charge de l'Entreprise.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29: Travaux divers de propreté ne relevant pas du présent contrat.

A la demande de l'ADU, L'Entreprise s'engage à assurer les opérations de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets, qui lui seront demandés pour cause de salubrité publique.

La prestation demandée correspondante, fera l'objet d'une facturation supplémentaire aux taux du contrat.

Article 30: Modification du service par L'ADU

L'ADU pourra décider après concertation avec l'entreprise de modifier le service de collecte et de nettoyage.

L'Entreprise s'engage d'assurer la collecte, le nettoyage systématique de toutes les nouvelles voies, zones piétonnes, places créées ou ayant changées d'affectation pendant la durée du contrat.

Il est entendu que toutes les modifications dues au développement normal de la ville (Urbanisme, Industrie, etc.) ne donnent pas lieu à des changements de rémunération de l'Entreprise, conformément aux articles 5 et 41 du présent contrat.

Au cas où il y aurait une modification de la délimitation de la Communauté Urbaine de Nouakchott ou une modification de la nature des prestations objet du présent cahier des charges, L'Entreprise fournira le devis chiffré des prestations à exécuter en plus ou en moins en découlant. Elle ne doit commencer ces travaux supplémentaires qu'après accord de l'ADU.

Article 31 : Mise en régie provisoire

Dans le cas où L'ADU jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouveraient compromises soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle impartit un délai d'une semaine à l'Entreprise pour proposer des mesures qui permettent soit de reprendre le service, soit de mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai Si les prescriptions ne sont pas respectées, L'ADU peut ordonner la mise en régie immédiate.

L'ADU a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel et personnel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'Entreprise. Elle assurera le service aux frais,

risques et périls de l'Entreprise, jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet dans un délai de Un (1) mois .

Article 32: Résiliation

a) L'Entreprise encourra une résiliation et la caution de bonne exécution saisie, si après un (1) mois de régie, elle n'est pas en mesure de demander sa cessation et si elle n'a pas repris ses activités.

b) L'Entreprise encourra également directement une résiliation si après des manquements graves aux clauses du cahier des charges signalés par lettres de mises en demeure ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

L'ADU lui notifiera dans ce cas un préavis de 3 mois avant la décision de résiliation.

Les cas de manquements sont :

- la persistance des points noirs à l'issue des délais arrêtés par L'ADU et communiqués à l'Entreprise ;
- la non couverture de la totalité du périmètre du service tel qu'il est arrêté dans le contrat ou ses avenants ;
- l'existence de plus de 10% de matériel hors fonctionnement et non réparé après un délai de UN MOIS.
- le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel du marché ;
- le non respect du plan d'investissement.

c) Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

- En cas de règlement judiciaire, si L'Entreprise n'est pas autorisé à continuer l'exploitation. En attendant une décision définitive du tribunal, les mesures conservatoires concernant la sécurité seront prises d'office par L'ADU et mises en application à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par L'ADU et mises en application à la charge de l'Entreprise.

Le contrat est également résilié de plein droit avec indemnité :

- En cas de résiliation du contrat du fait de l'ADU, hors la fin du contrat, et sans faute de L'Entreprise, dûment établie, après une période minimale de deux ans, l'ADU procède alors au versement d'une indemnité égale à la marge bénéficiaire moyenne calculée sur les deux années précédentes d'exploitation, appliquée pour toute la durée du contrat restant à courir jusqu'à son échéance normale.

Article 33: Pénalités

Toute infraction constatée contradictoirement, conformément à l'article 16.4.2 du présent contrat donne lieu à l'application d'une pénalité après les contrôles contradictoires prévu.

Le montant des pénalités est fixé selon le tableau n°2 ci-après:

Dans l'hypothèse où le service ne serait pas effectué sur tout ou partie de la zone à desservir, pour des raisons inhérentes à l'Entreprise et sauf en cas de Grève du personnel ou de conditions exceptionnelles rendant le service impossible ou anormalement dangereux, L'Entreprise devra une pénalité journalière à l'ADU égale aux montants figurant dans le tableau n°2.

Tableau n°2 : Pénalités prévues en cas d'infractions

Nature de l'infraction	Montant (UM)
Conteneur non collecté au bout de 2 jours	100'000/conteneur
Fréquence de collecte des déchets des ménages et particuliers non respectée dans un quartier	200'000 /jour supplémentaire/quartier
Boulevard, rue ou place publique (y compris les dépôts de transit) non balayé le jour programmé	100'000 /km ou par place publique
Déchets balayés mais non évacués en fin de journée au lieu de dépôt équivaut au non balayage de la source (voie ou espace public)	100'000 /km ou par place publique
Véhicule mal chargé et répandant des ordures sur la voie publique	50.000 /véhicule/tournée
Véhicule employé sur la tournée non conforme aux prescriptions (numéros d'identification)	30'000/véhicule/tournée
Non tenue des documents de suivi et d'exploitation (fiches)	20'000 /j/fiche
Consignes de conditions d'hygiène et de sécurité non respectées par le personnel durant l'exercice du travail	20.000 /personne/j

- Les pénalités que L'Entreprise a encourues, sont prélevées sur les décomptes ou sur le cautionnement.

- L'Entreprise dispose d'un délai de 3 jours pour formuler ses observations.

Les pénalités fixées ci-dessus ne seront pas appliquées à l'Entreprise pendant une période de trois (3) mois à compter de la date effective de début d'exécution de la prestation incombant à l'Entreprise.

Article 34: Continuité du service:

L'Entreprise s'engage à assurer, sauf cas de force majeure, le bon fonctionnement des services concédés, pendant la durée d'exploitation prévue par le présent contrat, quelles que soient les circonstances, sous peine de supporter tous les frais engagés par L'ADU pour faire assurer provisoirement ce service.

Article 35: Force majeure:

1. Définition

L'expression "force majeure" signifiera toute circonstance échappant au contrôle de l'une des parties et empêchant ou perturbant gravement l'exécution du présent contrat.

Sont notamment assimilés à la force majeure (sans que l'énumération qui suit ne soit limitative):

- Guerre ou émeutes;
- Les catastrophes naturelles;
- L'impossibilité d'accès aux centres de transfert ou au CET

En cas de contestation, le juge est seul compétent pour définir les circonstances constitutives de la "force majeure" dont l'une des deux parties sera victime.

2. Effets

Si l'une des parties est victime de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, elle en avisera l'autre partie dans un délai de 48 heures jours en précisant en quoi ces circonstances lui portent préjudice dans l'exécution du présent contrat.

La dite partie sera exonérée de sa responsabilité pour tout retard dans l'accomplissement de ses obligations tant que ces circonstances n'auront pas pris fin ou, en cas de dommage subi par l'installation, tant que la situation n'aura pas été rétablie. La force majeure ne pourra en aucun cas justifier l'absence de règlement des comptes dûs par L'ADU.

Si l'exécution des travaux est gravement perturbée par des circonstances constitutives de la force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque partie aura le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée en avisant l'autre partie.

Article 36. Litiges

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera soumis à une commission d'arbitrage présidée par un conciliateur choisi par les deux parties et comprenant les Représentants de l'ADU, de la CUN et de l'Entreprise. Les deux parties seront représentées équitablement, par le même nombre

de représentants dans ce comité. En cas d'échec du règlement du litige à l'amiable entre les parties ou par arbitrage, il sera fait recours aux tribunaux compétents de la ville de Nouakchott.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 37 : BASE DE REMUNERATION DU MARCHE

L'Entreprise est rémunérée par l'ADU de la totalité des prestations définies dans le présent cahier des charges, au prix annuel **prévisionnel** de : **2 114 381 826** (deux milliards cent quatorze millions trois cent quatre vingt un mille huit cent vingt six ouguiya) pour les prestations objet du présent contrat.

Ce prix comprend :

⇒ PRIX N°1 :

Ce prix est fixé à **15 685,83 UM** (quinze mille six cent quatre vingt cinq ouguiya et quatre vingt trois centimes) et rémunère la tonne d'ordures ménagères et assimilées, collectée, transportée, déchargée au Centre d'Enfouissement Technique (CET) et attesté par l'organe de contrôle de l'ADU conformément aux stipulations du présent cahier des charges.

⇒ PRIX N°2 :

Ce prix est fixé à **14,25 UM** (quatorze ouguiya et vingt cinq centimes) et rémunère le désensablement du mètre linéaire de voie bitumée et l'évacuation des produits de ce nettoyage au CET, à l'exclusion du sable qui sera transféré sur un site qui sera précisé.

L'ADU ajustera, par ordre de service le métrage linéaire (axes et périodicités de désensablement) en fonction des quantités collectées dans le cadre du prix n° 1 afin de garantir une rémunération de **2 114 381 826 UM TTC** (deux milliards cent quatorze millions trois cent quatre vingt un mille huit cent vingt six ouguiya) à l'entreprise dans le cadre du présent contrat pour la première année d'exploitation.

A la fin de chaque exercice civil, les parties conviennent de se rapprocher pour établir les quantités annuelles prévisionnelles de l'année n+1.

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DE PRIX

Il est précisé que les prix remis par l'Entreprise comprennent les dépenses de toutes natures que l'Entreprise aura à effectuer au cours de l'exécution de son marché, sans que cette liste soit limitative : dépenses de matériels, fournitures, personnel, transports, redevances, charges fixes de fonctionnement...

Ces prix sont réputés tous impôts, droits de douane et taxes compris.

Ces prix tiennent compte des aléas et sujétions des travaux envisagés dont l'Entreprise est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés.

Il est spécifié en outre que les prix comprennent les frais d'assurance couvrant l'Entreprise contre tous les risques liés à l'exécution des ces travaux. De ce fait, elle ne pourra mettre en

cause l'Administration en cas de sinistre.

Enfin ces prix tiennent compte du bénéfice de l'Entreprise.

L'Administration se réserve le droit de demander à l'Entreprise tous les renseignements qu'elle jugera utiles sur l'établissement des sous-détails de prix.

ARTICLE 39 : VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires et totaux établis par le soumissionnaire feront l'objet de révisions de prix au cours de la réalisation du marché selon les règles et procédures contenues dans le décret n° 2002 -08 du 12 février 2002, portant code des Marchés Publics.

Les prix seront révisés selon la formule générique suivante :

$$K = P/P0 = 0,15 + (0,45 \times S/S0) + (0,15 \times G/G0) + (0,25 \times T/T0) \text{ dans laquelle}$$

K : coefficient de révision des prix

P : prix révisé

P0 : prix initial

S0 = indice des salaires pour le mois de Novembre 2006 publié par l'Office National de la statistique, ou à défaut, l'indice harmonisé des prix à la consommation (soit un indice global de 140,4 en Novembre 2006)

G0 = indice du litre de Gas Oil publié par l'Office National de la statistique pour le mois de Novembre 2006 (soit 240 UM/litre)

T0 = indice du transport publié par l'Office National de la statistique pour le mois de Novembre 2006 (code 06 soit 120,3)

S0 , G0, T0 : valeurs initiales des paramètres S, G et T

S , G et T : valeurs de paramètres correspondant à la période d'exécution des travaux

La révision des prix ne sera valable qu'après une année d'exécution, et aux dates anniversaires du contrat.

Ces prix tiennent compte :

De toutes les prestations prévues par ce contrat notamment:

- La collecte et le transfert des ordures ménagères au CET.
- Le balayage manuel, le balayage mécanique et toutes les opérations de nettoyage des voiries et des espaces publics de la ville;
- La sensibilisation
- L'éradication des dépôts sauvages.
- Les frais liés à l'acquisition à la maintenance, l'entretien et le fonctionnement du matériel par L'Entreprise.
- Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations prévues au contrat dont L'Entreprise est réputé avoir estimé les difficultés et les risques.
- Les frais de voyage, déplacements, transports en Mauritanie ou dans un pays tiers, qui seront dépensés par L'Entreprise pour l'accomplissement des prestations objet du présent contrat.
 - Des charges financières et des bénéfices, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants auxquels est soumise L'Entreprise pendant toute la durée du contrat.

Article 40: Réexamen des prix et de la formule de révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part, et de la structure de la formule de variation y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis au réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants:

1. En cas de révision significative du périmètre du service,
2. En cas de modification du lieu de déchargement,
3. En cas de création d'un impôt ou de modification du montant des impôts à la charge de l'Entreprise autres que ceux frappant les résultats de l'entreprise.
4. En cas de création ou de modification des taxes, charges ou redevances.
5. Si l'application de la formule de variation fait apparaître une variation de plus de 30 pour cent (30%) par rapport au prix initial ou à celui de la dernière révision.

La procédure de révision des conditions financières du contrat n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par L'ADU l'autre par L'Entreprise et le troisième par les deux parties.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du tribunal compétent

territorialement. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des trois (3) mois ci-dessus.

Article 41: Modalités de paiement

Les prestations effectuées pour l'exécution du présent contrat donnent lieu au règlement de décomptes mensuels.

La rémunération de l'Entreprise est calculée mensuellement d'après les prix unitaires 1 et 2, fournis à l'article 37 ci-dessus et sur la base des documents justificatifs prévus.

Le montant de chaque décompte sera réglé à l'Entreprise dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours qui suivent la réception par l'ADU du décompte, en six (6) exemplaires, et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Dans le cas où une contestation porterait sur le tonnage des ordures ménagères, l'ADU paiera un montant égal à 80 % (quatre-vingt pour cent) du montant du tonnage du mois précédent. La régularisation interviendra lors de l'accord de l'Autorité Délégante et de l'Entreprise sur le tonnage.

L'acceptation par l'Entreprise de paiements partiels n'implique aucune aliénation des droits de l'Entreprise vis à vis de la partie contestée.

Si le délai fixé pour le règlement par l'ADU est dépassé et que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à une contestation, L'Entreprise bénéficie, selon la réglementation en vigueur, de l'application du Décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

En cas de panne du système de pesage, les décomptes se feront sur la base d'une moyenne journalière calculée sur le tonnage des trois derniers mois.

Une avance forfaitaire de 15 % du montant annuel du marché sera versé 3 semaines après la signature du contrat Cette avance sera remboursée au 12^{ème} sur chaque décompte mensuel présenté. L'avance forfaitaire est garantie à 100% par une caution personnelle solidaire d'un établissement bancaire agréé et installé en R.I.M, établie au profit de l'ADU.

L'Entreprise préparera les attachements nécessaires aux décomptes. Les attachements mensuels devront être validés par l'Autorité au maximum 10 jours après le dépôt. Suite au paiement des décomptes, l'ADU transmettra à l'Entreprise une copie certifiée conforme des documents administratifs ayant permis le paiement.

Si le délai fixé pour le règlement par l'ADU est dépassé et que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à une contestation, L'Entreprise bénéficie d'intérêts moratoires calculés sur la base des dispositions de l'Article 95 du Décret 2002 -08 du 12 février 2002 portant code des Marchés Publics.

ARTICLE 42 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les paiements seront domiciliés au compte suivant :

Compte N° :

ouvert au Nom de :

Banque :

Article 43: Impôts

Les rémunérations visées à l'article 37 ci-dessus sont réputées inclure les impôts et taxes de toutes natures, en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 44: Cautionnement définitif:

L'Entreprise devra réaliser dans un délai de vingt et un (21) jours après réception de la lettre d'acceptation de son offre, un cautionnement égal à dix pour cent (10%) du montant des prestations annuelles.

Le cautionnement doit être constitué par une caution personnelle solidaire d'un établissement bancaire agréé et installé en R.I.M, établie au profit de l'ADU. Sa validité ne devra pas être limitée dans le temps.

Le remboursement ou la mainlevée du cautionnement définitif sera effectué dans un délai de deux mois après l'expiration du délai contractuel.

Le cautionnement définitif peut être saisi par l'ADU en cas de non respect par l'Entreprise des obligations du marché.

Article 45 : Retenue de garantie

Il n'est prévu aucune retenue de garantie sur le marché.

Article 46 : Bordereau des prix et Détail estimatif

tableau n°3 : Devis estimatif

N°	Désignation	Unité	Quantité annuelle	Prix unitaire TTC (UM)	Prix total TTC(UM)
1	Prix n°1 : Collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés (y compris nettoyage des voies et places publiques)	Tonne	102 200	15 685,83	1 603 091 826,00
2	Prix n°2 : Désensablement des voies bitumées et évacuation des déchets à la décharge	ml	35 880 000	14,25	511 290 000,00
	Montant total HTVA				1 854 720 900,00
	Montant de la TVA				259 660 926,00
	Montant total TTC				2 114 381 826,00

Si la quantité prévisionnelle de déchets de 102 200 tonnes par an est dépassée, l'ADU ajustera, par ordre de service le métrage linéaire (axes et périodicités de désensablement) en fonction des quantités collectées dans le cadre du prix n° 1 afin de garantir une rémunération de **2 114 381 826 UM TTC** (deux milliards cent quatorze millions trois cent quatre vingt un mille huit cent vingt six ouguiya) à l'entreprise dans le cadre du présent contrat pour la première année d'exploitation.

A la fin de chaque exercice civil, les parties conviennent de se rapprocher pour établir les quantités annuelles prévisionnelles de l'année n+1.

Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire TTC en chiffres	Prix unitaire TTC en lettres
1	Prix n°1 : Collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés (y compris nettoyage des voies et places publiques)	Tonne	15 685,83	quinze mille six cent quatre vingt cinq ouguiya et quatre vingt trois centimes
2	Prix n°2 : Désensablement des voies bitumées et évacuation des déchets à la décharge	ml	14,25	quatorze ouguiya et vingt cinq centimes
	Montant total HTVA			
	Montant de la TVA			
	Montant total TTC			

Article 47 : Gestion du contrat

Le present marché est régi par les dispositions du décret 2002-08 du 12 février 2002 portant code des marchés publics, notamment en terme de nantissement (Cf. Chapitre 4 du code des marchés publics).

Lu et Approuvé

Pour l'Entreprise
Frédéric Balse

Pour l'Agence de Développement Urbaine
Mohamed Mahmoud ould Ahmed

Approuvé le

Approuvé le

Le Président de la Communauté Urbaine
Ahmed ould Hamza

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications
Mohamed Ahmed ould Mohamed Iemine

Approuvé le

Le Ministre des Finances
Abdallahi ould Souleymane ould Cheikh Sidya

Approuvé le

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed ould Boubacar

CAHIER DES CHARGES

Article 48 : Données générales.

La population de la ville de Nouakchott est estimée à 800 000 habitants en l'an 2006.

Les projections démographiques ainsi que les productions d'ordures ménagères et assimilées sont fournies dans les tableaux suivants:

tableau 4: projections démographiques

Année	Arafat	Dar Naim	El Mina	Ksar	Ryad	Sebkha	T, Zeina	Teyarett	Toujounine	Total
2 000	88 104	64 666	82 483	40 271	71 286	100 161	42 043	50 748	72 121	611 883
2 001	91 408	67 091	85 576	41 781	73 959	103 917	43 620	52 651	74 826	634 829
2 002	94 836	69 607	88 785	43 348	76 733	107 814	45 255	54 625	77 631	658 635
2 003	98 392	72 217	92 115	44 974	79 610	111 857	46 952	56 674	80 543	683 333
2 004	102 082	74 925	95 569	46 660	82 596	116 052	48 713	58 799	83 563	708 958
2 005	105 910	77 735	99 153	48 410	85 693	120 404	50 540	61 004	86 697	735 544
2 006	109 881	80 650	102 871	50 225	88 906	124 919	52 435	63 292	89 948	763 127
2 007	114 002	83 674	106 729	52 109	92 240	129 603	54 401	65 665	93 321	791 745
2 008	118 277	86 812	110 731	54 063	95 699	134 463	56 441	68 128	96 820	821 435
2 009	122 712	90 068	114 883	56 090	99 288	139 506	58 558	70 682	100 451	852 239
2 010	127 314	93 445	119 192	58 193	103 011	144 737	60 754	73 333	104 218	884 198
2 011	131 770	96 716	123 363	60 230	106 617	149 803	62 880	75 900	107 866	915 145
2 012	136 382	100 101	127 681	62 338	110 348	155 046	65 081	78 556	111 641	947 175
2 013	141 155	103 604	132 150	64 520	114 211	160 473	67 359	81 306	115 548	980 326
2 014	146 096	107 231	136 775	66 778	118 208	166 089	69 717	84 151	119 593	1 014 637
2 015	151 209	110 984	141 562	69 115	122 345	171 902	72 157	87 097	123 778	1 050 150
2 016	156 502	114 868	146 517	71 535	126 627	177 919	74 682	90 145	128 111	1 086 905
2 017	161 979	118 888	151 645	74 038	131 059	184 146	77 296	93 300	132 594	1 124 947
2 018	167 648	123 049	156 953	76 630	135 646	190 591	80 001	96 566	137 235	1 164 320
2 019	173 516	127 356	162 446	79 312	140 394	197 262	82 801	99 945	142 038	1 205 071
2 020	179 589	131 814	168 131	82 087	145 308	204 166	85 699	103 444	147 010	1 247 248

*Taux d'accroissement démographique 1960-1977 (28.23%); 1977-1988 (10.23%); 1988-2000 (3.94%)
Hypothèses : 3,75% entre 2000 et 2010 et 3.5% entre 2011 et 2020 (selon rapport provisoire SDAU)*

Tableau 5: Estimations de la quantité de déchets ménagers produits par Commune (m3/j)

	Arafat	Dar Naïm	El Mina	Ksar	Ryad	Sebkha	T. Zeina	Teyarett	Toujounine	Total	
2 002	46	38	52	57	46	84	80	33	37	473	2 002
2 003	52	41	55	61	51	91	84	36	41	513	2 003
2 004	57	44	59	66	56	97	88	40	46	554	2 004
2 005	64	48	63	69	62	106	93	44	50	599	2 005
2 006	73	55	73	74	69	116	97	51	58	666	2 006
2 007	83	62	83	80	76	126	102	58	66	736	2 007

2 008	94	69	93	85	84	138	107	65	75	811	2 008
2 009	105	77	105	91	93	150	111	74	84	890	2 009
2 010	117	86	117	98	102	162	117	82	96	976	2 010
2 011	126	93	125	102	109	172	121	88	104	1 040	2 011
2 012	136	100	134	107	117	182	126	93	112	1 106	2 012
2 013	147	108	143	111	125	192	131	99	120	1 176	2 013
2 014	158	116	153	116	133	203	136	106	129	1 250	2 014
2 015	169	124	163	122	142	215	141	112	139	1 327	2 015
2 016	182	133	173	127	151	227	147	119	149	1 408	2 016
2 017	194	143	185	133	161	240	153	127	159	1 494	2 017
2 018	208	153	197	139	171	253	159	134	170	1 583	2 018
2 019	222	163	209	145	182	267	165	143	182	1 677	2 019
2 020	237	182	222	151	193	282	171	151	194	1 783	2 020

Tableau 6 : Estimation de la production de déchets dans les marchés et commerces (m³/jour)

Année	Arafat	Dar Naim	El Mina	Ksar	Ryad	Sebkha	T Zeïna	Teyarett	Toujounine	Total
2004	0,5	0,5	13,2	0,5	0,5	4,7	4,9	2,3	0,5	28

Quantité de déchets de la zone administrative

La quantité de déchets générée dans la zone administrative est approximativement égale à 90 m³ par semaine, soit environ 18 m³ par jour (une semaine égale à 5 jours).

Tableau 7 : projections sur les quantités totales de déchets de la ville (m³/jour)

	Arafat	Dar Naïm	El Mina	Ksar	Ryad	Sebkha	T. Zeina	Teyarett	Toujounine	Total	
2 002	46	38	65	58	46	89	84	35	38	498	2 002
2 003	53	41	69	62	52	96	89	38	41	540	2 003
2 004	58	45	72	66	57	102	93	42	46	582	2 004
2 005	64	49	77	70	62	111	98	46	51	628	2 005
2 006	74	56	86	75	70	121	102	53	59	695	2 006
2 007	84	63	96	81	77	132	107	60	67	766	2 007
2 008	95	70	107	86	85	143	112	68	76	842	2 008
2 009	106	78	118	92	94	155	117	76	85	922	2 009
2 010	118	87	131	99	103	167	122	85	97	1 009	2 010
2 011	128	94	139	103	110	177	127	91	105	1 074	2 011
2 012	138	101	148	108	118	187	132	96	113	1 141	2 012
2 013	148	109	157	113	126	198	137	103	122	1 212	2 013
2 014	159	117	167	118	135	209	142	109	131	1 287	2 014
2 015	171	126	177	123	144	221	147	116	140	1 365	2 015
2 016	183	135	188	129	153	233	153	123	150	1 447	2 016
2 017	196	144	199	134	163	246	159	130	161	1 533	2 017
2 018	210	154	211	140	173	259	165	138	172	1 623	2 018
2 019	224	165	224	147	184	273	171	146	184	1 718	2 019
2 020	239	184	237	153	195	288	178	155	196	1 825	2 020

A la fin du premier exercice d'exploitation, les deux parties conviennent de se réunir pour examiner la production annuelle des ordures sur la base des tickets et statistiques de pesage produits par L'Entreprise et certifiés par L'ADU afin de fixer les quantités prévisibles pour les exercices suivants.

CHAPITRE 9 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE LA COLLECTE ET DE L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 49 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Sous réserve du règlement arrêté par L'ADU, sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent contrat, les déchets définis ci-après :

49-1 Définition des déchets ménagers et assimilés :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comprenant notamment : déchets ménagers, cendres, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, des bureaux et administrations, cours et jardins privés,

déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément de l'ADU.

- c) Les produits de nettoyage et détritres des halles, foires, marchés et lieu de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, abattoirs, gare routière, les marchés de gros communaux (fruit et légumes et poisson) et de tous bâtiments publics.
- f) Les déchets verts (tailles de haies ou tonte de gazon) présentés à la collecte en récipients ou mis en fagot facilement maniable par les ouvriers.
- g) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par L'ADU aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers » pour l'application du présent contrat :

- 1- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets domestiques;

Un site spécifique sera retenu pour accueillir les déblais et gravats provenant des chantiers de construction. La responsabilité de leur enlèvement ainsi que leur transfert vers le site retenu incombe aux propriétaires.

2- Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux, visés au paragraphe (b) ci-dessus.

3- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques, les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

A titre transitoire, les déchets hospitaliers non dangereux sont traités avec la collecte des déchets ménagers.

49-2 Les encombrants

Les objets dits encombrants qui, par leurs poids, leurs dimensions ou leur volume ne peuvent être chargés dans les véhicules de la collecte dans les mêmes conditions que les déchets visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g feront l'objet d'une collecte spéciale par L'Entreprise à sa charge, notamment : meubles (matelas...), gros

électroménagers, petit électroménagers, appareil informatique et bureautiques, TV, Hi-Fi, Vidéo, appareil photo, caméra etc...., outillage électrique (Bricolage , jardinage etc....), article loisirs (bicyclette...), grand outillage mécanique (type tondeuse etc....).

49-3 Récipients de collecte

Un Plan de conteneurisation (1/5000) sera défini par L'Entreprise et approuvé par l'ADU

49-3-1 Mode de présentation

L'Entreprise mettra en place le parc de conteneurs prévus dans son offre et acceptés par L'ADU. L'objectif est de supprimer tout dépôt de déchets en poubelles, sacs, ou autres récipients non standard, en équipant le périmètre de service d'un nombre de conteneurs suffisants, en quantité et en capacité, quel que soit le producteur de déchets ménages, commerçants, marchés, ...

La capacité des conteneurs sera adaptés à la fréquence de collecte, à la typologie d'habitat et sera suffisante pour éviter les débordements qui devront rester exceptionnels. Les enquêtes en porte à porte nécessaires pour déterminer les volumes et le nombre de bacs que les emplacements sont à la charge de l'Entreprise.

Les bacs seront répartis le plus régulièrement possible afin de minimiser la distance entre lieu de production et dépôt des déchets. Dans le cadre de bacs de regroupement, le trajet demandé à l'utilisateur pour rejoindre un bac sera raisonnable.

Le dimensionnement des conteneurs, en nombre et en capacité, ainsi que leurs emplacements seront soumis à l'agrément de ADU.

Le type de conteneurisation à mettre en place devra tenir compte de la quantité de déchets produits et de la nature du tissu urbain. L'ADU devra donner son accord préalable sur le type de conteneurisation proposé pour chaque quartier.

49-3-2 Entretien des conteneurs

Font partie des prestations du présent contrat :

- l'entretien des conteneurs,
- le lavage des conteneurs collectifs,

L'Entreprise est tenu de procéder au remplacement des conteneurs accidentés, en mauvais état, dégradés ou volés, dans les plus brefs délais (maximum 48h)

49-3-3 Lavage des conteneurs

L'Entreprise effectuera le lavage des conteneurs 1 fois par mois pour en assurer la propreté, et définira une procédure qui évitera de salir la voie publique et de créer des nuisances.

Article 50: Exécution du service de collecte et d'évacuation des déchets ménagers

1- Le circuit de collecte : le Plan de collecte (1/5000) est défini par L'Entreprise et approuvé par L'ADU, qui détermine tous les secteurs avec leur dépendance : nombre d'ouvriers, nombre de camions et nombre d'engins etc....

2- Collecte des déchets ménagers

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers sont exécutées par les véhicules de l'Entreprise (bennes tasseuses, etc...), L'Entreprise devant disposer en outre d'un ou plusieurs véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation.

Les véhicules recevront outre les plaques réglementaires, l'inscription de la C.U.N, le logo de l'Entreprise et son numéro de téléphone vert.

Les agents du service de collecte doivent saisir les récipients avec précaution, éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritrus ailleurs que dans la benne et les débarrasser entièrement de leur contenu poubelles et bacs.

Les ordures ménagères qui auraient pu être déversées accidentellement sur la voie publique sont chargées à la pelle dans la benne.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les bruits et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritrus éventuellement tombés sur la voie publique.

L'emplacement des récipients de collecte sur les voies publiques est soumis par L'Entreprise à l'approbation de l'ADU.

3- Collecte des objets encombrants

La collecte et l'évacuation des objets encombrants qui, du fait de leurs dimensions, poids ou volume ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte et ne peuvent être déposés dans les récipients réglementaires, seront effectuées par L'Entreprise sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine au moyen d'une benne conçue spécialement pour ce travail. Les encombrants sont présentés par les habitants à la collecte.

4- Divers

L'Entreprise pourrait proposer pour certaines zones des conteneurs à déchets, collectifs pour améliorer et faciliter la collecte.

Il n'est pas prévu de collecte sélective dans le présent contrat.

Article 51 : principales zones de collecte

Le périmètre urbain de la ville de Nouakchott se subdivise en deux zones selon le standing de l'habitat :

- La zone 1 : concerne toutes les zones loties. Dans cette zone, il sera privilégié autant que possible l'option de collecte porte à porte et un acheminement soit vers un site de transit soit directement vers le CET. En tout état de cause, la zone administrative du centre-ville fera l'objet d'un traitement spécifique et d'un enlèvement quotidien par bennes tasseuses.
- La zone 2 : regroupe les quartiers précaires non structurés où une pré-collecte sera organisée à partir de points de regroupement qui seront définis par le prestataire. Ces points de regroupement intermédiaires seront constitués par des conteneurs dont le volume et l'emplacement seront définis par le prestataire.

L'ADU doit préciser, sur un plan, la delimitation exacte des deux zones 1 et 2.

Article 52 : pré collecte des ordures des marchés

Tout comme pour les zones précaires, les marchés disposeront de points de regroupement (PRM) organisés en différents endroits. Ces PRM seront constitués de bacs à ordures (volume à déterminer) vers lesquels, les commerçants seront sensibilisés pour le dépôt de leurs ordures. Une équipe sera chargée du ratissage des allées et des environs du marché.

Article 53 : lieux de collecte primaire des déchets ménagers et assimilés

La collecte primaire se fera :

- pour la zone 1 : selon le système de porte à porte.
- pour les quartiers précaires : à partir des PRI (Points de Regroupement Intermédiaires) ;
- Les marchés : à partir des PRM (Points de Regroupement des Marchés) ;

Article 54 : Fréquence de la collecte

L'entreprise assurera, chaque jour, du lundi au samedi inclus, y compris les fêtes (sauf le 1er Mai) le ramassage des ordures pour les ménages et les particuliers ; du lundi au dimanche inclus, y compris les fêtes (sauf le 1er Mai) pour les marchés.

Article 55 : Équipements de collecte

Le prestataire définira les équipements de collecte primaire les plus appropriés en tenant compte de :

- de l'accessibilité de chaque zone d'habitat
- des dépôts de transit disponibles dans chaque commune ainsi que de leur aménagement. Les moyens de transport doivent permettre d'accéder à la rampe de déchargement et le déversement des déchets transportés dans des conteneurs adaptés dont le choix du modèle est sous sa responsabilité.

Article 56 : Nombre de rotations par jour

Il appartiendra au prestataire, en fonction des quantités de déchets, des équipements de collecte et des distances de transport des lieux de collecte à la décharge de proposer le nombre optimum de rotations journalières de chaque type de véhicule.

Article 57 : lieux de dépôt des ordures résultant de la collecte primaire

La communauté urbaine de Nouakchott prévoit la réalisation de sept (7) dépôts de transit dans 7 des 9 communes de Nouakchott. La répartition de ces dépôts de transit ainsi que leur capacité de stockage sont données ci-après :

Tableau 8

Commune	Nombre de dépôt de transit	Capacité de stockage (m ³)
Arafat	1	100
Dar Naïm	1	100
El Mina	1	150
Ryad	1	100
Sebkha	1	150
Teyarett	1	100
Toujounine	1	100

Article 58 : lieux de collecte secondaire

Les lieux de collecte secondaire sont :

1. En zone 1 :

- ✓ la collecte se fait de préférence par porte-à-porte pour les ménages et les particuliers ;
- ✓ la collecte se fait à partir des PRM pour les marchés.

2. en zone 2 :

- ✓ la collecte se fait à partir des dépôts de transit.

Article 59 : Équipements de collecte secondaire

En ce qui concerne la collecte secondaire, elle sera assurée :

- Dans la zone 1, la collecte domiciliaire par porte à porte à l'aide de bennes tasseuses sera privilégiée. Au centre ville et dans la zone administrative, elle est obligatoire.
- Dans la zone 2, par des camion remorque à partir des dépôts de transit (DT) en direction du centre d'enfouissement technique (CET) ;

Il appartiendra au prestataire de proposer un système qui minimise autant que possible le fractionnement de la chaîne de collecte compte tenu des contraintes urbanistiques et d'accessibilité.

Article 60 : Nombre de rotations par jour

Il appartiendra au prestataire, en fonction des équipements de collecte et des distances de transport des lieux de collecte à la décharge de préciser le nombre optimum de rotations journalières de chaque type de véhicule.

Article 61 : Centre d'enfouissement technique des déchets collectés

Le centre d'enfouissement technique est située à 4 km du point kilométrique 24 sur la « Route de l'Espoir », soit 28 km du centre ville (Carrefour Madrid).

Les déchets collectés sont pesés à l'aide du pont bascule installé au centre d'enfouissement technique avant d'être déversés exclusivement dans l'alvéole indiqué par l'exploitant de la décharge.

Dans tous les cas, le prestataire de la collecte se soumet strictement aux règles d'exploitation de la décharge définies par son exploitant et son contrôleur ainsi qu'aux différents contrôles qui y sont instaurés.

Ces contrôles comprennent au minimum :

1. les pesées au niveau du pont bascule
2. la vérification de la nature des déchets déversés dans l'alvéole en exploitation;

Article 62 : obligation de résultat

Le prestataire ne pourra, en aucun cas, faire état des fréquences retenues d'enlèvement des ordures ou des conteneurs pour se soustraire à l'obligation de maintien en bon état de propreté de l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Nouakchott, des infrastructures et équipements de gestion des déchets ainsi que de l'enlèvement régulier des déchets domestiques et assimilés.

Article 63: Horaires - Fréquences et Itinéraires.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, contenues dans les récipients ou déposés indûment sur la voie publique, doivent être exécutés tous les jours de la semaine sauf le dimanche, l'horaire de collecte doit être arrêté d'un commun accord.

- Dans les zones loties, il sera privilégié autant que possible l'option de collecte porte à porte et un acheminement soit vers un site de transit soit directement vers le CET. En tout état de cause, la zone administrative du centre-ville fera l'objet d'un traitement spécifique et d'un enlèvement quotidien par bennes tasseuses.
- Pour les quartiers non restructurés et les quartiers caractérisés par les petites ruelles d'accès difficile une pré-collecte sera organisée à partir de points de regroupement qui seront définis par le prestataire. Ces points de regroupement intermédiaires seront constitués par des conteneurs dont le volume et l'emplacement seront définis par le prestataire.

Pour les sites à caractère commercial, la collecte et le nettoyage seront effectués pendant la nuit entre 21H et 05H du matin.

L'ADU peut, en accord avec L'Entreprise, modifier les horaires normaux temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement en cas de transformation des conditions d'existence ou d'approvisionnement de tout ou partie de la population, ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique, ou en raison de modification de la durée légale de travail, ainsi qu'au vu de l'expérience de la collecte des déchets provenant des établissements industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 48 sans que L'Entreprise puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté. *Dans ce cas, il est fait application des dispositions des articles 40 et 41 du présent cahier des charges.*

La collecte est à exécuter au cours des tournées suivant les itinéraires proposés par L'Entreprise et agréés par L'ADU de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement mais sans excès et que les horaires soient respectés.

Lorsqu'une voie publique sera barrée, par suite de travaux ou pour toute autre cause, Les services techniques de la communauté urbaine indiqueront un circuit de remplacement.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer dans les meilleurs délais, maximum deux heures, par un autre véhicule sauf en cas de force majeure. Les tournées seront, chaque jour, commencées au même point et l'itinéraire adopté devra être maintenu afin d'éviter des variations dans les heures de collecte.

Article 64: Evacuation et déchargement.

Les déchets chargés dans les véhicules sont dirigés soit vers un site de transit, soit vers le CET. L'évacuation est exécutée selon un itinéraire agréé par L'ADU sans aucun stationnement intermédiaire.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté de l'Entreprise, ou à la demande de ADU, les produits de la collecte devaient être transportés en un lieu de déchargement autre que les sites mentionnés ci-dessus, et s'il en résultait un allongement ou diminution du parcours pour les véhicules de collecte, L'ADU et L'Entreprise se rapprochent pour examiner l'impact de ce changement conformément à l'article 65 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 10: CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT

Article 65: Description des travaux de nettoyage.

Le travail confié à l'Entreprise consiste à assurer le bon état de propreté des places publiques et voies bitumées. Il s'agira de procéder :

- au balayage et à la collecte des déchets sur les places et voies publiques ;
- la collecte des déchets stockés dans les bacs à ordures disposés sur les places et voies publiques ;
- le désensablement des voies publiques bitumées.

Tableau 9 : Répartition de la voirie entre les communes (Source BDU, ADU 2006).

	<i>Total</i>	Arafat	Dar Naïm	El Mina	Ksar	Ryad	Sebkha	T. Zeina	Teyarett	Toujounine
Voie bitumée (km)	230	22	16	43	32	10	12	60	17	18

Pour ce faire, L'Entreprise s'engage à assurer toutes les opérations de nettoyage et de balayage à l'aide de matériel approprié (tricycles avec bacs et accessoires) permettant d'assurer un bon état de propreté et de salubrité des voies, terrain vagues et espaces concernés.

Article 66: Conditions d'exécution des travaux de nettoyage.

Les travaux de nettoyage seront exécutés selon un plan de nettoyage (1/5000) proposé par L'Entreprise et approuvé par L'ADU, qui détermine tous les secteurs avec leur dépendance: nombre d'ouvriers, nombre de camions, nombre d'engins etc....

L'Entreprise ne pourra, en aucun cas, faire état des fréquences de passage retenues pour se soustraire à l'obligation générale de maintenir le bon état de propreté du territoire.

L'Entreprise s'engage à assurer:

A) en tous temps :

- Le balayage manuel ou mécanique des trottoirs, caniveaux et fossés, suivant un planning approuvé par L'ADU.
- Le balayage manuel ou mécanique des chaussées, des artères, définies dans le plan proposé par L'Entreprise et approuvé par L'ADU.
- Le vidage des corbeilles à papiers et autres récipients mis à la disposition du public, existant sur les trottoirs à nettoyer et l'évacuation à la décharge des déchets provenant de ces derniers.
- Le ramassage des déchets verts (taille de haies ou tente de gazon).
- L'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation à la décharge, cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé au plus tard, dès la fin du nettoyage de la voie considérée.
- Le nettoyage localisé des chaussées, trottoirs, places, etc., suite aux accidents ou incidents tels qu'accidents de la circulation, pertes d'objets ou de déchargement, etc.
- Lors des manifestations culturelles, artistiques, sportives ou inauguratives, ...etc. et ce, quelque soit le jour et l'heure, L'Entreprise doit effectuer un nettoyage préalable au

déroulement de la manifestation et, dès son issue, le balayage et la récupération des déchets divers sur les lieux.

- Les lieux de ces manifestations doivent faire l'objet d'un écrit de l'ADU au moins 48 heures avant les ceremonies. L'Entreprise ne peut réclamer aucune indemnité quelque soit le lieu et la durée.
- Enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la mission consistant à conserver le territoire de l'ADU en constant et bon état de propreté.

B) En période hivernale:

L'Entreprise s'engage à assurer, sur l'ensemble des artères principales de la ville, et en priorité celles indiquées par L'ADU, le nettoyage des chaussées et l'enlèvement des déchets, du sable, de la terre et autre..., en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des véhicules.

Travaux d'urgence

L'Entreprise s'engage à assurer toutes les opérations de nettoyage présentant un caractère d'urgence, quelque soit le jour et l'heure auxquels l'intervention sera demandée par L'ADU ou le service désigné à cet effet. L'exécution sera immédiate dès lors que la sécurité des biens et des personnes sera menacée.

A cet effet, il s'engage à mettre à la disposition de ADU le potentiel nécessaire en personnel et matériel, dans le cas des tempêtes, d'inondations et dans tous les cas de cataclysme ou autre phénomène qui nécessite la mobilisation demoyens importants.

Prescriptions diverses afférentes à l'exécution des travaux

a/ Sujétions résultant du voisinage de chantiers et travaux étrangers à l'Entreprise

L'Entreprise ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourraient lui occasionner les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendu ou le voisinage de ses chantiers. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

b/ Protection des ouvrages existants

L'Entreprise s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour protéger les ouvrages existants en cours de ses travaux. Il devra réparer ou faire réparer immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait pu occasionner, notamment aux canalisations, voiries, conducteurs aériens, façades d'immeubles, etc.

c/ Signalisation de chantier

L'exercice de certaines opérations objet du présent cahier des charges peut être assimilé à des chantiers, notamment le balayage mécanique, le nettoyage mobilisant beaucoup de personnel ...etc.

Dans ces conditions, L'Entreprise s'engage à assurer une signalisation de chantier conforme aux instructions ministérielles en vigueur et relatives à la signalisation routière.

L'Entreprise s'engage à ne poser le panneau imposant des limitations de vitesse au droit ou voisinage de ses chantiers ou obligations de ralentir qu'avec l'agrément de l'ADU.

Article 67: Fréquence - Horaires des opérations de nettoyage:

1-Fréquence de nettoyage

L'Entreprise s'engage à assurer les prestations suivant le plan approuvé par L'ADU. L'Entreprise s'engage à préciser, dans un mémoire justificatif annexé à l'acte d'engagement, les fréquences de passage, les moyens en hommes et matériel, de manière à optimiser la réalisation des travaux.

L'Entreprise sera tenu de respecter les fréquences minimales d'intervention suivantes :

- balayage et la collecte des déchets sur les places et voies publiques : 3 fois/semaine.

En tout état de cause, aucun débordement des contenants (bacs, conteneurs), ni présence excessive de déchets ou sable ne sera toléré sur les places et voies publiques

Les opérations de nettoyage seront exécutées entre 6 heures et 20 heures. Toutes modifications de ces horaires sera soumises à l'approbation de l'ADU.

2 -Calendrier des opérations de nettoyage

a) Nettoyement des voies et places publiques

L'Entreprise s'engage à établir et à proposer à l'ADU un calendrier général d'exécution du service.

L'emploi du temps journalier du personnel suivant les différentes affectations et zones de travail, pour ce qui concerne les opérations de nettoyage, sera fixé, d'un commun accord, entre L'Entreprise et le représentant légal de l'ADU.

Le nettoyage sera assuré en tenant compte des horaires de collecte des ordures ménagères.

b) Opérations de nettoyage non programmées

L'Entreprise s'engage à répondre à toute demande d'intervention de propreté qui lui sera faite par L'ADU dans un délai maximum de deux heures.

L'Entreprise sera alors autorisée à effectuer ce type d'intervention en utilisant les personnels et matériels affectés à des tâches de nettoyage sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la qualité générale du service normalement dû.

c) Equipe d'intervention – astreinte

L'Entreprise s'engage à prévoir, dans ses effectifs, une équipe d'intervention composée, au minimum, d'un chef d'équipe et quatre agents. Cette équipe devra disposer du matériel suffisant pour répondre, au plus tard dans l'heure qui suit, à toute demande de l'ADU ou de son représentant.

Article 68: Evacuation des produits de nettoyage

L'Entreprise s'engage à assurer l'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation au CET. Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure, de manière à être terminé au plus tard dès la fin du nettoyage de la voie ou de la place considérée.

Tous les résidus de balayage sont obligatoirement évacués avant la fin de la journée au CET.

Article 69: Eradication des dépôts sauvages d'ordures

Il est entendu par « dépôts sauvages » tous lieux accessibles à la population où sont déposées indûment les ordures ménagères dans le cadre de la production quotidienne, même à l'intérieur des terrains vagues.

L'Entreprise s'engage de collecter et d'évacuer tous les déchets déposés dans les dépôts sauvages d'ordures ménagères, avec comme objectif l'éradication totale de ces dépôts sauvages conformément au plan proposé par L'Entreprise et approuvé par L'ADU. L'Entreprise pourra, dans ces cas, faire une proposition d'aménagement des sites nettoyés.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES ORDURES MENAGERES ET DE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES.

Article 70 : Implication de la CUN et des 9 communes

Dans l'élaboration définitive de la stratégie de collecte, de nettoyage et de transfert des déchets, l'opérateur s'appuiera, autant se faire que peut, sur les avis et recommandations de la CUN et des communes de Nouakchott. Une fois cette stratégie arrêtée (mode d'intervention, moyens mis en œuvre etc.), la CUN, au titre de la Maîtrise d'ouvrage, conservera un droit de

regard sur le resultat des prestations. A ce titre, elle sera tenue informée par l'ADU du déroulement des activités selon les dispositions prévues par la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée.

Article 71 : Formation du Personnel

Dans la mesure du possible, l'Entreprise mettra en place, en concertation avec la CUN et les communes, un plan de formation et de transfert de compétences des agents communautaires et municipaux impliqués dans le projet de collecte des ordures et de nettoyage de la ville.

Article 72 : Information et sensibilisation

La stratégie de gestion des déchets comprend un important volet de sensibilisation. Le prestataire prendra en charge le financement de cette campagne qu'il organisera en concertation étroite avec l'ADU, la CUN et les communes. Cette campagne comprendra notamment la production d'émissions télévisuelles, radiophoniques et d'autres supports de communication.

A titre indicatif, le programme se fera à travers les canaux de communication suivants :

- la radio ;
- la télévision ;
- la presse écrite ;
- les affiches ;
- les écoles ;
- les concours et prix entre quartiers et communes.

1. Sensibilisation à travers la radio

La radio peut être un canal de communication clé pour le changement de comportement. A titre indicatif, les émissions à produire comprendront au moins les tables rondes, les microprogrammes, les magazines et les émissions publiques.

1. La table ronde

une production par commune et par trimestre y compris la CUN ;
diffusion : une fois par semaine.

2. Le microprogramme

Le microprogramme est un spot publicitaire à trois corps : entrée, corps et conclusion. Il dure 3 minutes. Son objectif est de marteler les esprits aux heures de très fort taux d'écoute.

production : 5 langues par an ;

diffusion : une fois par semaine en 5 langues : Arabe, Poular, Soninké, Ouolof et Français.

3. Le magazine

Le magazine donne une mosaïque d'informations autour d'un sujet donné. Le magazine a une durée de 15 à 20 minutes.

une émission par bimestre et par langue (5 langues) pendant 3 ans ;

diffusion hebdomadaire (1 à 2 langues par semaine).

4. L'émission publique

L'émission publique est un volet clef de communication radiodiffusée pour le changement de comportement. Elle suscite la participation des populations dans une ambiance dynamique et joyeuse. Elle incite une réflexion collective sur le développement, apporte des informations

nouvelles et formule de nouveaux messages de communication sociale dans le style de la culture traditionnelle (énigmes, proverbes, chants, poèmes). Elle dure environ 60 minutes. Pendant son organisation, toutes les activités dans la localité sont suspendues – hormis celles indispensables bien entendu. Des prix d'une valeur totale de 10'000 UM par exemple sont mis en jeu (savons, ustensiles, poubelles, etc..) afin d'inciter la communauté à y participer.

Production : 1 par Commune et par semestre pendant 3 ans est proposée.

Diffusion : une fois par production.

2. Sensibilisation à travers la télévision

La démarche, décrite pour la radio pourrait être adaptée à la télévision. Les émissions suivantes peuvent être proposées :

un spot à renouveler annuellement et à diffuser chaque jour ;

un reportage : 1 fois par commune par an et 1 fois pour la CUN par an ;

Débat télévisé : 4 fois (1 fois par langue nationale) par an pour l'ensemble des Communes et la CUN.

3. Sensibilisation à travers la presse écrite

Il s'agit ici d'élaborer des dossiers de presse relatifs aux activités menées dans les communes et dans la communauté urbaine lors des distributions des prix ou des évènements conjoncturels. Ces dossiers seront élaborés en deux langues : Arabe et Français.

On prévoit deux dossiers par an et par commune pendant 3 ans.

4. Sensibilisation à travers les affiches

Le contenu des messages concerne par exemple :

les gestes à promouvoir (conditionner ses déchets, préparer la poubelle pour le ramassage suivant la fréquence adoptée localement, la propreté de l'environnement) ;

les gestes à proscrire (déverser les ordures aux endroits non conventionnels, le mélange de sable aux déchets, etc.) ;

le paiement du service rendu ;

Nombre d'affiches : 11 affiches de 12 m² par commune et par an pendant 3 ans.

5. Sensibilisation des élèves

Les expériences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement montrent que l'école peut être un puissant levier pour le changement de comportement.

Il s'agira de susciter ou de renforcer la salubrité au niveau de l'école à travers :

la sensibilisation et la formation des enseignants sur l'hygiène ;

la mise en place de la logistique de conditionnement des déchets (poubelles par classe et un fût de regroupement de déchets) ;

l'organisation de la collecte par classe et dans la cour ;

la constitution de comité de salubrité scolaire dont le rôle est de favoriser chez les élèves des comportements de nature à promouvoir la salubrité dans l'enceinte de l'école et veiller à ce que les déchets soient régulièrement collectés par la structure chargée de la collecte primaire.

6. Prix « quartier propre » et « commune propre »

Pour stimuler la concurrence entre les différentes entités territoriales, il serait indiqué la mise en place de prix communaux et du prix municipal.

Dans chaque commune, le maire met à concours un prix qui est attribué au comité de quartier (CQ) le plus propre suivant des critères établis par le conseil communal. La nature et la valeur du prix doivent être assez stimulantes pour aiguïser la concurrence (60'000 UM au moins). Lors de chaque cérémonie de remise du prix la presse parlée et écrite peut être mobilisée pour une large diffusion.

Dans le cas de la Communauté urbaine, la même approche peut être utilisée en mettant en concurrence les communes. L'attribution du prix peut être à une fréquence semestrielle et pour un montant de 1 million UM.

Tableau 10: Récapitulatif

<i>Média</i>	<i>Désignation</i>	<i>Fréquence</i>		<i>PU</i>	<i>Coût</i>
<i>Radio</i>	table ronde	<i>une production par commune et par trimestre y compris la CUN</i>	<i>une fois par semaine</i>		
	Microprogramme	<i>production : 5 langues par an</i>	<i>diffusion : une fois par semaine en 5 langues : Arabe, Poular, Soninké, Ouolof et Français</i>		
	magazine	<i>une émission par bimestre et par langue (5 langues) pendant 3 ans</i>	<i>diffusion hebdomadaire (1 à 2 langues par semaine).</i>		
	L'émission publique	<i>Production : 1 par CA et par semestre pendant 3 ans</i>	<i>Diffusion : une fois par production pendant 3 ans</i>		
<i>télévision</i>	<i>spot</i>	<i>un spot à renouveler annuellement</i>	<i>diffuser chaque jour pendant 3 ans</i>		
	<i>reportage</i>	<i>1 fois par commune et 1 fois pour la CUN</i>	<i>1 fois par an/commune pendant 3 ans</i>		
	<i>Débat</i>	<i>4 fois (1 fois par langue nationale)</i>	<i>par an pendant 3 ans</i>		
<i>presse écrite</i>	<i>dossiers</i>	<i>deux dossiers par commune</i>	<i>par an et pendant 3 ans</i>		
<i>affiches</i>		<i>11 affiches de 12 m² par commune</i>	<i>par an pendant 3 ans</i>		
<i>Ecoles</i>		<i>la sensibilisation et la formation des enseignants sur l'hygiène ;</i> <i>la mise en place de la logistique de conditionnement des déchets (poubelles par classe et un fût de regroupement</i>			

		<p><i>de déchets) ;</i></p> <p><i>l'organisation de la collecte par classe et dans la cour ;</i></p> <p><i>la constitution de comité de salubrité scolaire dont le rôle est de favoriser chez les élèves des comportements de nature à promouvoir la salubrité dans l'enceinte de l'école et veiller à ce que les déchets soient régulièrement collectés par la structure chargée de la collecte primaire</i></p>			
<i>Prix</i>	commune	<i>Proposition de nature à aiguïser l'intérêt des quartiers à entrer en concurrence trimestriellement</i>			
	Communauté Urbaine	<i>Proposition de nature à aiguïser l'intérêt des communes à entrer en concurrence semestriellement</i>			

